



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2008

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, LABAYLE, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mmes JARRAUD-VERGNOLLE, BISAUTA, MM. BRISSON, GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, LAFITE, Mmes CONTRAIRES, GIBAUD-GENTILI, Conseillers Titulaires ; M. LACASSAGNE, Mme LANNEVERE, MM. CAZAUX, CÉLAN, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : M. Michel VEUNAC, Vice-Président ; M. VOISIN, Conseiller Titulaire ; Mmes PRADIER, GETTEN-PORCHÉ, M. POUEYTS, Mmes CASTEL, DURRUTY, M. DOMÈGE, Mme DESTRUHAUT, Conseillers Suppléants.

PROCURATION : M. VEUNAC à M. BOROTRA ; M. VOISIN à M. CÉLAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

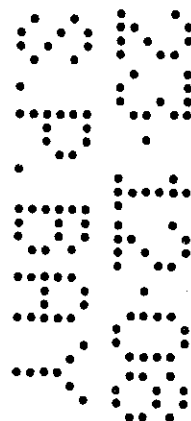
O/J N° 29 – URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE - COMMUNS.
QUALIFICATION DU GIP DSU EN SERVICE SOCIAL D'INTERET GENERAL.

Monsieur LOZANO présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu

- la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'article 16 CE ;
- l'article 86§2 CE ;
- le nouvel article 14 du traité de Lisbonne ;
- le protocole n° 9 sur les SIG du Traité de Lisbonne ;
- la Communication de la Commission européenne : Les services d'intérêt général en Europe, JOUE C281 du 26 octobre 1996 ;
- la Communication de la Commission européenne : Les services d'intérêt général en Europe, COM 2001 598 du 17 octobre 2001 ;
- la Communication de la Commission européenne : Livre vert sur les services d'intérêt général, COM 2003 270 du 21 mai 2003 ;
- la Communication de la Commission européenne : Livre blanc sur les services d'intérêt général, COM 2004 374 du 12 mai 2004 ;



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le 23 DEC. 2008

Affiché le 23 DEC. 2008



P/Le Président,
Le Conseiller délégué,

- la Décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 86(2) du traité CE aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, COM 2005 267 du 28 novembre 2005, JOUE L312 du 29 novembre 2005 ;
- la Communication de la Commission Européenne : Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne, COM 2006 177 du 26 avril 2006 ;
- les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen, COM 2007 725 du 20 novembre 2007 ;
- l'arrêt Bupa ;
- le Code général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi de délégation de compétence du service social concerné ;
- la circulaire DGEFP 1999/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et l'additif n° 1 en date d'avril 2004 ;
- la circulaire n° DGAS/DPM/DIV/DGEFP/DGUHC/2005/223 du 11 mai 2005 relative à la mise en oeuvre de chartes territoriales de cohésion sociale (programme 18 du Plan de Cohésion Sociale) ;
- le Règlement n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (ci-après dénommé « le FSE ») ;
- le Règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, ci-après dénommé « le Règlement d'application » ;
- la décision n° C (2007) 3396 du 9 juillet 2007 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel national du Fonds Social Européen pour la compétitivité Régionale et l'emploi ;
- l'application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, du décret d'application n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt publics compétents en matière de développement social urbain et de l'arrêté du 27 mars 1993 modifié par l'arrêté du 02 décembre 1999 ;
- la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération BAB du 29 juin 2007 relative à l'approbation du protocole d'accord du PLIE et autorisant le Président à le signer ;
- la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération BAB du 29 juin 2007 relative à la modification des statuts du GIP-DSU ;
- l'article 10 "Contribution des partenaires au financement" de l'avenant à la Convention Constitutive du GIP-DSU en date du 30 octobre 2007 prévoyant le financement du GIP DSU par la Communauté d'Agglomération BAB ;
- l'arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant à la Convention Constitutive du GIP DSU en date du 27 novembre 2007 ;

Considérant que,

Le GIP DSU est chargé, par les signataires de ses statuts que sont :

- l'Etat,
- la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz,
- les Villes de Boucau et Saint-Pierre-d'Irube,
- le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
- la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne et pays de l'Adour,

de mettre en oeuvre pour leur compte le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'agglomération bayonnaise tels qu'ils résultent respectivement :

- du CUCS signé pour la période 2007-2009,
- du Protocole 2007-2012 du PLIE.

Considérant que :

Le groupement a pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des politiques en faveur des habitants de quartiers en difficulté en élaborant un projet urbain de cohésion sociale fixant des objectifs de résultats fixés par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Le groupement a ainsi pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique concertée de développement social urbain intéressant une commune ou un groupe de communes, se traduisant par un engagement contractuel de l'État et des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

A ce titre-là, les champs d'intervention du GIP-DSU sont les suivants :

- mise en œuvre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Agglomération Bayonnaise,
- mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agglomération Bayonnaise,
- gestion des crédits du Programme de Réussite Éducative.

Il est proposé de demander à la Communauté d'Agglomération :

1 - de qualifier les activités du GIP DSU de service social d'intérêt général sur son territoire de compétence au sens de la Communication de la Commission européenne « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne », COM 2006 177 du 26 avril 2006 et en référence aux articles 16 et 86.2 CE.

2 - d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité :

- dans le cadre du PLIE, de satisfaire le besoin social de base exprimé par les demandeurs d'emploi, jeunes et adultes des communes adhérentes et, dans l'ensemble du territoire, de les accompagner vers un emploi durable,
- dans le cadre du CUCS, de mettre en œuvre le projet de développement social et urbain en faveur des habitants des quartiers des communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau et Saint-Pierre d'Irube où sont concentrées des difficultés sociales et urbaines.

3 - de définir le périmètre du service social d'intérêt général du GIP DSU dans son territoire de compétence : Bayonne Anglet Biarritz, Boucau et Saint-Pierre-d'Irube.

4 - d'assigner aux activités du GIP DSU une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation de son objet.

5 - d'établir en conséquence des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :

- **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention ;
- **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en terme de satisfaction effective des besoins des utilisateurs ;
- **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

6 - de procéder à une large consultation préalable de l'ensemble des acteurs concernés dans la définition concrète de ces obligations de service public activité par activité, y compris des représentants des utilisateurs ;

7 - d'établir des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant au GIP DSU, ainsi mandaté, une compensation de service public visant à couvrir toute ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service social d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public devront être établis préalablement, conformément aux principes établis et précisés dans l'acte de contractualisation avec le ou les entreprises chargées de la gestion du ou des activités relevant du service social d'intérêt général ;

8 - d'octroyer au GIP DSU un droit exclusif sur le territoire de compétence justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général ;

9 - de procéder à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières ;

10 - d'approuver les dispositions de mise en application qui en découlent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

